

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 366 (Rect)

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 3 BIS

Après la première occurrence du mot :

« qui »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« garantissent la préservation de l'anonymat des agents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.